

Arrêt

n° 106 108 du 28 juin 2013
dans l'affaire X/ V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise, né à Kinshasa. D'origine ethnique tetela et de confession protestante vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez à Kinshasa avec votre épouse et vos deux enfants. En 2008, vous créez votre propre entreprise, RETINE sprl, qui est spécialisée dans le monitoring de spots publicitaires télévisés. En octobre 2010, vous voyez un appel d'offre lancé par le Programme des Nations Unies pour le Développement cherchant une entreprise pour assurer le contrôle des spots de publicité pour la révision du fichier électoral. Vous postulez pour l'offre et le 20 octobre 2010, vous introduisez une demande d'agrément auprès du ministre des médias et informations. Une semaine plus tard, après la visite du conseiller du ministre vous recevez l'agrément. Ce dernier vous demande si vous pouvez travailler pour le ministère en fournissant des cd sur lesquels vous enregistreriez les émissions politiques diffusées en télévision. Vous acceptez, mais au bout de deux semaines, vous les prévenez que vous préférez ne plus collaborer avec eux car vous ne faites pas de politique. Le 29 novembre 2010, vous recevez une convocation de l'ANR qui vous demande de vous présenter dans leurs bureaux. Sur place, un policier vous demande de travailler pour eux et de leur enregistrer des émissions politiques télévisées. Vous répondez que vous allez réfléchir sans oser dire que vous ne voulez pas. S'ensuivent alors de nombreux coups de téléphone s'apparentant à des menaces pour vous forcer à accepter la proposition. Le 9 février 2011, alors que vous êtes à la veillée mortuaire d'une connaissance, votre épouse vous téléphone pour vous avertir que des gens suspects sont postés devant votre domicile. Vous décidez de ne pas rentrer chez vous. Le lendemain, vous êtes arrêté par des agents de l'ANR sur votre lieu de travail. Ceux-ci vous emmènent au commissariat de l'hôtel de ville de Kinshasa et vous êtes maintenu en prison pendant deux jours. Le 12 février 2011, un militaire envoyé par l'une de vos connaissances vient vous faire sortir de prison et vous recommande de quitter le pays.

Vous fuyez le Congo le 13 février 2011, à bord d'un avion et muni de vos propres papiers d'identité, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous partez directement en République Tchèque pour vos affaires professionnelles et revenez en Belgique le 07 mars 2011 quand vous apprenez que votre épouse (CG- 11- 12449B- [B.M.T]) et vos enfants sont en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre des représailles de l'ANR car vous vous êtes évadé de prison. Ces mêmes autorités vous accusent de collaboration avec un groupe étranger pour faciliter l'obtention de cartes d'électeur (R.A p.11).

Toutefois, la présence d'imprécisions et d'incohérences dans votre récit ne permettent pas le tenir pour établi tel que relaté et partant, de croire aux craintes dont vous faites état.

Vous affirmez que c'est suite à votre refus de collaborer avec l'ANR que vous avez été arrêté le 10 février 2011 et placé en détention (R.A p. 11).

Toutefois, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause l'effectivité de votre arrestation, détention et évasion. Ainsi, invité à détailler avec le plus d'informations possibles le déroulement de votre arrestation, vous restez très bref, expliquant que vous avez reçu la visite de quatre personnes au matin à votre bureau, qui vous ont pris et mis dans leur véhicule les mains libres mais que vous étiez placé entre eux pour aller jusqu'à l'hôtel de ville (R.A 03/01/13 p.18). Questionné pour savoir si vous pouvez donner d'autres détails, vous répondez par la négative ajoutant que tout s'est passé très vite (R.A p.19). Invité également à donner un maximum de détails sur votre vécu en détention sans revenir sur ce que vous avez déjà dit spontanément -le fait de vous être déshabillé et d'avoir été placé dans une salle vide avec un autre détenu-, vous répondez simplement et brièvement que vous pouviez donner de l'argent à un policier pour qu'il vous achète à boire ou manger (R.A p.22). Invité aussi à donner plus de détails sur votre co-détenu, vous répondez seulement qu'il ne vous a pas donné son nom mais juste son métier et la raison de son emprisonnement (R.A p.22). Force est de constater que vos déclarations non circonstanciées ne reflètent nullement la réalité de votre arrestation et incarcération et qu'au vu de votre niveau scolaire -universitaire-, le Commissariat général pouvait raisonnablement en attendre beaucoup

plus de votre part dans vos explications. Cette constatation est d'ailleurs renforcée par le peu d'informations que vous donnez au sujet de votre évasion de l'hôtel de ville, ce qui termine d'achever la réalité de votre récit. Ainsi, tout d'abord, vous vous limitez à relater lacunairement son déroulement (R.A p.15). Confronté au fait que la facilité avec laquelle vous avez quitté l'hôtel de ville s'apparente à une libération - en pleine journée, devant les autres policiers, sans être escorté ni attaché, vous répondez que vous ne « pensez pas » avoir été libéré mais demeurez évasif, expliquant qu'il s'agissait d'autres policiers qui surveillaient l'entrée (R.A p.17). Ensuite, vous restez en défaut d'expliquer comment votre évasion a été rendue possible, expliquant simplement que l'homme qui vous fait évader a été envoyé par le colonel [Y], mais que vous ignorez comment le colonel a appris que vous étiez enfermé à cet endroit supposant que c'est par [P], le frère du colonel qui est aussi votre ami, mais là aussi vous ignorez comment [P] a lui-même appris votre arrestation (R.A pp. 16-17). Vous ne pouvez non plus donner quelque information substantielle sur le travail et la fonction du colonel qui justifieraient sa capacité à pouvoir vous faire évader et à vous recommander de quitter le pays (R.A pp. 16,17, 18). L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre arrestation, détention et évasion.

En outre, le Commissariat général relève l'absence totale de démarches à vous enquérir de votre situation quand vous sortez de prison, alors que vous en aviez la possibilité -vous dites connaître le colonel [Y] qui organise votre évasion et vous informe de la gravité de votre situation- et le temps -vous expliquez avoir réuni vos employés à votre sortie de prison afin de les avertir de votre situation -(R.A p. 15). Ainsi, au-delà du fait que vous ne vous renseignez pas sur les circonstances de votre évasion, force est de constater que vous ne cherchez pas non plus à savoir pourquoi une telle accusation de collaboration avec un groupe étranger pèse sur vous (R.A p.12), ni à connaître les raisons pour lesquelles le colonel affirme que votre arrestation est liée à votre refus de collaborer avec l'ANR et que votre situation est grave au point de devoir quitter le pays (R.A pp. 16, 19). Confronté à ce comportement incohérent et questionné pour savoir pourquoi vous n'avez pas essayé d'en savoir plus étant donné votre lien avec le colonel et son frère [P], vous n'apportez pas de réponse convaincante, expliquant que vous ne vouliez pas prendre de risque, que vous ne pensiez qu'à quitter le pays (R.A p. 16) et qu'en Afrique quand quelqu'un vous aide, on ne lui pose pas de questions (R.A p. 19).

Le Commissaire général relève cette même absence de démarche depuis votre départ du pays alors que vous aviez contact avec [P] qui vous apprend l'arrivée de votre épouse en Belgique (R.A p. 24).

Vu votre manque d'initiative à vous renseigner sur l'évolution de votre situation personnelle alors que vous connaissez l'homme qui à l'origine de votre évasion, que cet homme fait lui-même partie des autorités et qu'il est le frère de votre ami [P] avec qui vous avez gardé contact, votre attitude n'est nullement cohérente, ne reflétant pas celle de quelqu'un qui dit craindre pour sa vie. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit de demande d'asile.

De surcroît, vous affirmez ne pas savoir si vous êtes actuellement recherché par les autorités (R.A p. 23) mais que vous pensez bien l'être, car même si votre ancien employé avec qui vous avez contact n'a aucune nouvelle, au vu des problèmes rencontrés par d'autres de vos compatriotes, vous ne pourriez plus être tranquille (R.A pp. 8, 23). Vous présentez à l'appui de vos dires, des articles Internet (voir documents n° 1, 2, 3, 4). Toutefois, force est de constater que ces documents ne prouvent pas les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans la mesure où ils ne font pas référence à vos propres problèmes. Ainsi l'article « Kasai Oriental : les agents de l'ANR accusés d'avoir passé à tabac un homme » du 10/12/12 (document n°1), évoque les coups reçus par un homme qui avait été relâché par l'ANR après avoir été arrêté pour coups sur son neveu. Ce qui ne présente aucun lien avec vos propres problèmes allégués. L'article « Bukavu : de supposés agents de l'ANR confisquent des appareils radiophoniques » du 13/12/12 (document n°2) parle de matériel appartenant à des maisons proposant des liaisons radiophoniques qui a été confisqué par l'ANR.

Toutefois vous n'avez pas mentionné le fait que votre propre matériel aurait été confisqué par l'ANR. L'article « RDC : les émissions de Radio Okapi, la station soutenue par l'ONU, ne peuvent plus être reçues » (document n°3), parle de l'atteinte à la liberté de la presse radiophonique suite à la diffusion de déclarations de dirigeants du groupe M23. Toutefois ce document ne fait pas référence à vos propres problèmes. L'article « La Fec dénonce le mauvais climat des affaires en RDC » du 22/12/12 (document n°4), évoque le renforcement des procédures administratives pour les entreprises congolaises de la part des autorités, mais celui-ci ne parle pas de vos propres problèmes. En conséquence, ces quatre documents ne attestent pas des problèmes rencontrés et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus.

Partant, étant donné que vous n'appuyez pas votre affirmation concernant les recherches dont vous feriez l'objet sur d'autres éléments, il n'est pas permis de croire en vos allégations à ce propos.

Pour terminer, le Commissariat général relève que vous avez voyagé avec vos propres documents (passeport et visa) et dès lors ne permet pas de croire que vous ayez quitté votre pays avec précipitation. Cette conviction est renforcée par le comportement que vous avez adopté une fois avoir quitté votre pays puisque vous n'avez pas introduit votre demande d'asile à votre arrivée en Belgique le 14 février 2011. Vous avez repris un avion pour la République Tchèque, où vous avez séjourné pour raisons professionnelles pendant trois semaines. Vous expliquez que c'est seulement quand [P] vous annonce par téléphone que votre épouse et vos enfants sont en Belgique le 5 mars 2011, que vous décidez de rentrer en Belgique et d'introduire alors une demande d'asile (R.A p.14). Votre absence d'empressement à demander l'asile ne correspond nullement à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie et cherche protection.

En conclusion, considérant que vous n'avez pas d'affiliation politique, que vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant avec les autorités et que votre comportement à votre arrivée en Belgique ne reflète pas celui d'une personne qui se dit persécutée, votre récit étant jugé non crédible, partant, il n'est pas permis au Commissariat général de croire que vous soyez une cible privilégiée dans le chef de vos autorités et ce dernier n'est nullement convaincu de vos craintes en cas de retour au Congo.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile plusieurs documents, toutefois, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le contrat de travail RETINE (document n° 5), le paiement Mc Cann Kenya (document n°6), le tableau des coûts (document n°14), le dépôt de soumission (document n°15), le document reprenant les statuts juridiques de la société Rétine (document n°16), l'acte notarié (document n°17), le récépissé de déclaration d'exploitation (document n°18) et la carte de service Retine (document n°19) attestent de votre activité professionnelle au sein de la société Rétine sprl, ainsi que des matières proposées par ladite société, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Toutefois, ceux-ci n'attestent pas des problèmes allégués.

Les analyses médicales du CHU (documents n° 7, 8, 9,10), ainsi que la prescription médicale du 20/07/11 (document n° 11) et le résultat du service de cardiologie du CHU du 09/08/11 (document n° 12) attestent des soins médicaux dont vous bénéficiez en Belgique pour vos problèmes de santé. Toutefois, ceux-ci ne présentent aucun lien avec les problèmes allégués.

La convocation du 29/11/10 (document n° 13), ne permet pas d'attester des problèmes allégués. Aucun motif n'est inscrit permettant d'expliquer la raison pour laquelle vous avez été convoqué. Dès lors, vos seules déclarations ne peuvent nous faire conclure que cette convocation vous a été adressée pour vous proposer de collaborer avec l'ANR comme vous l'expliquez et que votre refus vous ait valu les problèmes décrits.

Votre permis de conduire et votre acte de naissance (documents n°20 et 22) attestent de votre identité et nationalité ainsi que de votre aptitude à conduire, lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général amis qui n'étaient en rien les problèmes allégués.

Votre acte de mariage (document n° 21) atteste de votre état civil, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Les copies d'acte de naissance de vos deux enfants [K.A.G] et [K.B.E] (documents n° 23 et 24) attestent de l'existence de vos deux enfants, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

«

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité congolaise, née à Likasi. D'origine ethnique sougouy et de confession chrétienne, vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez à Kinshasa avec votre époux [K.A.E] (CG-11-12449- SPn° 6.407.798) et vos deux enfants. Le 9 février 2011, alors que votre mari est à la veillé mortuaire d'un ami, vous remarquez la présence de personnes suspectes devant votre domicile. Vous prévenez votre mari par téléphone. Celui-ci ne rentre pas le soir et vous n'avez plus de ses nouvelles. Le 12 février 2011, un ami de votre mari vous apprend son arrestation et vous fait quitter avec vos enfants le domicile conjugal. Vous emménagez alors chez une de vos amies.

Vous fuyez le Congo le 03 mars 2011, accompagnée de vos deux enfants, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le jour même auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre des menaces de la part de vos autorités en raison des problèmes que votre mari a rencontré (R.A p. 10). Vous expliquez ne pas avoir rencontré personnellement des problèmes et vous basez donc **l'intégralité** de votre demande d'asile sur les faits invoqués par votre mari.

Or, nous avons pris envers ce dernier, une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur les éléments repris ci-après :

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre des représailles de l'ANR car vous vous êtes évadé de prison. Ces mêmes autorités vous accusent de collaboration avec un groupe étranger pour faciliter l'obtention de cartes d'électeur (R.A p.11).

Toutefois, la présence d'imprécisions et d'incohérences dans votre récit ne permettent pas le tenir pour établi tel que relaté et partant, de croire aux craintes dont vous faites état.

Vous affirmez que c'est suite à votre refus de collaborer avec l'ANR que vous avez été arrêté le 10 février 2011 et placé en détention (R.A p. 11).

Toutefois, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause l'effectivité de votre arrestation, détention et évasion. Ainsi, invité à détailler avec le plus d'informations possibles le déroulement de

voire arrestation, vous restez très bref, expliquant que vous avez reçu la visite de quatre personnes au matin à votre bureau, qui vous ont pris et mis dans leur véhicule les mains libres mais que vous étiez placé entre eux pour aller jusqu'à l'hôtel de ville (R.A 03/01/13 p.18). Questionné pour savoir si vous pouvez donner d'autres détails, vous répondez par la négative ajoutant que tout s'est passé très vite (R.A p.19). Invité également à donner un maximum de détails sur votre vécu en détention sans revenir sur ce que vous avez déjà dit spontanément -le fait de vous être déshabillé et d'avoir été placé dans une salle vide avec un autre détenu-, vous répondez simplement et brièvement que vous pouviez donner de l'argent à un policier pour qu'il vous achète à boire ou manger (R.A p.22). Invité aussi à donner plus de détails sur votre co-détenu, vous répondez seulement qu'il ne vous a pas donné son nom mais juste son métier et la raison de son emprisonnement (R.A p.22). Force est de constater que vos déclarations non circonstanciées ne reflètent nullement la réalité de votre arrestation et incarcération et qu'au vu de votre niveau scolaire -universitaire-, le Commissariat général pouvait raisonnablement en attendre beaucoup plus de votre part dans vos explications. Cette constatation est d'ailleurs renforcée par le peu d'informations que vous donnez au sujet de votre évasion de l'hôtel de ville, ce qui termine d'achever la réalité de votre récit. Ainsi, tout d'abord, vous vous limitez à relater lacunairement son déroulement (R.A p.15). Confronté au fait que la facilité avec laquelle vous avez quitté l'hôtel de ville s'apparente à une libération - en pleine journée, devant les autres policiers, sans être escorté ni attaché, vous répondez que vous ne « pensez pas » avoir été libéré mais demeurez évasif, expliquant qu'il s'agissait d'autres policiers qui surveillaient l'entrée (R.A p.17). Ensuite, vous restez en défaut d'expliquer comment votre évasion a été rendue possible, expliquant simplement que l'homme qui vous fait évader a été envoyé par le colonel [Y], mais que vous ignorez comment le colonel a appris que vous étiez enfermé à cet endroit supposant que c'est par [P], le frère du colonel qui est aussi votre ami, mais là aussi vous ignorez comment [P] a lui-même appris votre arrestation (R.A pp. 16-17). Vous ne pouvez non plus donner quelque information substantielle sur le travail et la fonction du colonel qui justifieraient sa capacité à pouvoir vous faire évader et à vous recommander de quitter le pays (R.A pp. 16,17, 18). L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre arrestation, détention et évasion.

En outre, le Commissariat général relève l'absence totale de démarches à vous enquérir de votre situation quand vous sortez de prison, alors que vous en aviez la possibilité -vous dites connaître le colonel [Y] qui organise votre évasion et vous informe de la gravité de votre situation- et le temps -vous expliquez avoir réuni vos employés à votre sortie de prison afin de les avertir de votre situation -(R.A p. 15). Ainsi, au-delà du fait que vous ne vous renseignez pas sur les circonstances de votre évasion, force est de constater que vous ne cherchez pas non plus à savoir pourquoi une telle accusation de collaboration avec un groupe étranger pèse sur vous (R.A p.12), ni à connaître les raisons pour lesquelles le colonel affirme que votre arrestation est liée à votre refus de collaborer avec l'ANR et que votre situation est grave au point de devoir quitter le pays (R.A pp. 16, 19). Confronté à ce comportement incohérent et questionné pour savoir pourquoi vous n'avez pas essayé d'en savoir plus étant donné votre lien avec le colonel et son frère [P], vous n'apportez pas de réponse convaincante, expliquant que vous ne vouliez pas prendre de risque, que vous ne pensiez qu'à quitter le pays (R.A p. 16) et qu'en Afrique quand quelqu'un vous aide, on ne lui pose pas de questions (R.A p. 19).

Le Commissaire général relève cette même absence de démarche depuis votre départ du pays alors que vous aviez contact avec [P] qui vous apprend l'arrivée de votre épouse en Belgique (R.A p. 24).

Vu votre manque d'initiative à vous renseigner sur l'évolution de votre situation personnelle alors que vous connaissez l'homme qui à l'origine de votre évasion, que cet homme fait lui-même partie des autorités et qu'il est le frère de votre ami [P] avec qui vous avez gardé contact, votre attitude n'est nullement cohérente, ne reflétant pas celle de quelqu'un qui dit craindre pour sa vie. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit de demande d'asile.

De surcroît, vous affirmez ne pas savoir si vous êtes actuellement recherché par les autorités (R.A p. 23) mais que vous pensez bien l'être, car même si votre ancien employé avec qui vous avez contact n'a aucune nouvelle, au vu des problèmes rencontrés par d'autres de vos compatriotes, vous ne pourriez plus être tranquille (R.A pp. 8, 23). Vous présentez à l'appui de vos dires, des articles Internet (voir documents n° 1, 2, 3, 4). Toutefois, force est de constater que ces documents ne prouvent pas les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans la mesure où ils ne font pas référence à vos propres problèmes. Ainsi l'article « Kasai Oriental : les agents de l'ANR accusés d'avoir passé à tabac un homme » du 10/12/12 (document n°1), évoque les coups reçus par un homme qui avait été relâché par l'ANR après avoir été arrêté pour coups sur son neveu. Ce qui ne présente aucun lien avec vos propres problèmes allégués. L'article « Bukavu : de supposés agents de l'ANR confisquent des appareils

radiophoniques » du 13/12/12 (document n°2) parle de matériel appartenant à des maisons proposant des liaisons radiophoniques qui a été confisqué par l'ANR. Toutefois vous n'avez pas mentionné le fait que votre propre matériel aurait été confisqué par l'ANR. L'article « RDC : les émissions de Radio Okapi, la station soutenue par l'ONU, ne peuvent plus être reçues » (document n°3), parle de l'atteinte à la liberté de la presse radiophonique suite à la diffusion de déclarations de dirigeants du groupe M23.

Toutefois ce document ne fait pas référence à vos propres problèmes. L'article « La Fec dénonce le mauvais climat des affaires en RDC » du 22/12/12 (document n°4), évoque le renforcement des procédures administratives pour les entreprises congolaises de la part des autorités, mais celui-ci ne parle pas de vos propres problèmes. En conséquence, ces quatre documents ne n'attestent pas des problèmes rencontrés et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus.

Partant, étant donné que vous n'appuyez pas votre affirmation concernant les recherches dont vous feriez l'objet sur d'autres éléments, il n'est pas permis de croire en vos allégations à ce propos.

Pour terminer, le Commissariat général relève que vous avez voyagé avec vos propres documents (passeport et visa) et dès lors ne permet pas de croire que vous ayez quitté votre pays avec précipitation. Cette conviction est renforcée par le comportement que vous avez adopté une fois avoir quitté votre pays puisque vous n'avez pas introduit votre demande d'asile à votre arrivée en Belgique le 14 février 2011. Vous avez repris un avion pour la République Tchèque, où vous avez séjourné pour raisons professionnelles pendant trois semaines. Vous expliquez que c'est seulement quand [P] vous annonce par téléphone que votre épouse et vos enfants sont en Belgique le 5 mars 2011, que vous décidez de rentrer en Belgique et d'introduire alors une demande d'asile (R.A p.14). Votre absence d'empressement à demander l'asile ne correspond nullement à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie et cherche protection.

En conclusion, considérant que vous n'avez pas d'affiliation politique, que vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant avec les autorités et que votre comportement à votre arrivée en Belgique ne reflète pas celui d'une personne qui se dit persécutée, votre récit étant jugé non crédible, partant, il n'est pas permis au Commissariat général de croire que vous soyez une cible privilégiée dans le chef de vos autorités et ce dernier n'est nullement convaincu de vos craintes en cas de retour au Congo.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile plusieurs documents, toutefois, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le contrat de travail RETINE (document n° 5), le paiement Mc Cann Kenya (document n°6), le tableau des coûts (document n°14), le dépôt de soumission (document n°15), le document reprenant les statuts juridiques de la société Rétine (document n°16), l'acte notarié (document n°17), le récépissé de déclaration d'exploitation (document n°18) et la carte de service Retine (document n°19) attestent de votre activité professionnelle au sein de la société Rétine sprl, ainsi que des matières proposées par ladite société, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Toutefois, ceux-ci n'attestent pas des problèmes allégués.

Les analyses médicales du CHU (documents n° 7, 8, 9,10), ainsi que la prescription médicale du 20/07/11 (document n° 11) et le résultat du service de cardiologie du CHU du 09/08/11 (document n° 12) attestent des soins médicaux dont vous bénéficiez en Belgique pour vos problèmes de santé. Toutefois, ceux-ci ne présentent aucun lien avec les problèmes allégués.

La convocation du 29/11/10 (document n° 13), ne permet pas d'attester des problèmes allégués. Aucun motif n'est inscrit permettant d'expliquer la raison pour laquelle vous avez été convoqué. Dès lors, vos seules déclarations ne peuvent nous faire conclure que cette convocation vous a été adressée pour vous proposer de collaborer avec l'ANR comme vous l'expliquez et que votre refus vous ait valu les problèmes décrits.

Votre permis de conduire et votre acte de naissance (documents n°20 et 22) attestent de votre identité et nationalité ainsi que de votre aptitude à conduire, lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général amis qui n'étaient en rien les problèmes allégués.

Votre acte de mariage (document n° 21) atteste de votre état civil, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Les copies d'acte de naissance de vos deux enfants [K.A.G] et [K.B.E] (documents n° 23 et 24) attestent de l'existence de vos deux enfants, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile plusieurs documents. Toutefois, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre acte de naissance, votre copie de passeport et votre carte d'électeur (documents n°1, 2, 3) attestent de votre identité et nationalité, lesquelles n'est pas contestée par le Commissariat général.

La confirmation d'assurance World Escapade (document n°4), atteste du fait que vous avez souscrit une assurance pour soins médicaux d'urgence et voyages, ce qui ne présente aucun lien avec les problèmes allégués par votre mari. Le certificat médical, le rapport médical, le protocole d'échographie, le compte-rendu médical (documents n° 5, 6, 7, 8, 9) font état du suivi de vos grossesses en Belgique, lesquelles ne sont pas contestées par le CGRA. En conclusion, tous ces documents n'étaient en rien les problèmes rencontrés par votre mari.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et partant, vous ne remplissez pas

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (Requête, page 3).

3.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître le statut de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de leurs recours. S'agissant des faits allégués par le mari, elle considère que son arrestation, sa détention et son évasion ne sont pas crédibles, ses déclarations étant demeurées lacunaires et peu circonstanciées. Elle lui reproche également de n'avoir entrepris aucune démarche afin de s'enquérir de sa situation ou des raisons pour lesquelles il est accusé de collaboration avec un groupe étranger. Elle relève également que le requérant a voyagé avec ses propres documents et n'a pas introduit sa demande d'asile dès son arrivée en Belgique, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie et cherche une protection. Elle considère enfin que les documents qu'il dépose ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Quant à la requérante, la partie défenderesse rejette également sa demande d'asile dès lors que celle-ci base l'intégralité de sa demande sur les faits allégués par son mari, lesquels n'ont pas été estimés crédibles. Concernant les documents qu'elle a déposés, la partie défenderesse a considéré qu'ils n'étaient nullement les problèmes rencontrés par son mari.

5.3. Dans leur requête commune, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des actes attaqués qui permettent de conclure que l'ensemble des lacunes, imprécisions, incohérences et invraisemblances qui émaillent les déclarations du requérant empêchent de croire à la réalité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec ses autorités et d'accorder toute crédibilité à ses craintes et à celles alléguées par son épouse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations des parties requérantes et les documents qu'elles produisent ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.8.1. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leurs récits.

5.8.2. S'agissant de l'arrestation du mari, la requête estime que le requérant a fourni un récit dénué d'incohérences ou imprécisions. Elle ajoute que le requérant a relaté les faits tels qu'ils se sont produits et a fait une description conforme aux déroulements d'une arrestation par les services de l'ANR qui n'a pas la réputation d'être prévenante à l'égard des présumés coupables (Requête, pages 4 et 5). Pour sa part, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les propos du requérant concernant son arrestation sont restés particulièrement succincts et peu circonstanciés malgré la demande expresse qui lui a été faite par la partie défenderesse de fournir un récit moins vague et davantage détaillé (Rapport d'audition, pages 13, 14, 18 et 19). S'agissant d'un événement aussi marquant, le Conseil estime que le laconisme dont fait montre le requérant traduit une absence de vécu.

5.8.3. En ce qui concerne la détention du requérant, la requête précise que celui-ci n'a pas été interrogé avant son évasion et est resté en cellule (Requête, page 5). Elle avance également que le requérant est capable « d'explicitier le cadre de son lieu de détention » et déplore que la partie défenderesse ne l'ait pas questionné à ce sujet (Requête, page 5). Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ses deux jours de détention à l'hôtel de ville de Kinshasa ne convainquent pas de la vraisemblance de cet épisode de son récit. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant est peu loquace et peu spontané au sujet de ses conditions de détention, et plus particulièrement de son codétenu dont il est incapable de préciser le nom ou le prénom (Rapport d'audition, pages 18 et 22).

5.8.4. Par ailleurs, le Conseil convient, avec la partie défenderesse, que le manque d'empressement du requérant à introduire une demande d'asile à son arrivée en Belgique empêche de croire qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. La requête explique notamment ce comportement par le fait qu'une fois arrivé en Belgique, le requérant espérait toujours une amélioration sensible de sa situation personnelle et ignorait la menace constante qui pesait alors sur l'ensemble des membres de sa famille. Elle affirme que le requérant s'est finalement décidé à solliciter la protection internationale après avoir été informé que sa femme et ses enfants étaient venus demander l'asile en Belgique (Requête, page 6).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments qui ne reposent sur aucun élément concret et pertinent et contredisent les déclarations du requérant selon lesquelles il avait été contraint de quitter précipitamment son pays parce qu'il se sentait en danger et particulièrement recherché par ses autorités suite à son évasion de prison (Rapport d'audition, pages 11, 14, 15, 16, 18, 20).

5.8.5. S'agissant des craintes alléguées par la requérante, celles-ci ne peuvent être considérées comme crédibles dès lors qu'elles se fondent exclusivement sur les problèmes qu'auraient rencontré le requérant, lesquels ne sont pas établis.

5.8.6. Le Conseil observe encore que la circonstance qu'aucune contradiction n'ait été relevée par la partie défenderesse dans le récit livré par les requérants, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, la partie défenderesse ayant suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait ne pouvoir tenir pour crédibles les faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demandes de protection internationale.

5.9. Les parties requérantes postulent également l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (Requête, page 4). Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un

demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles répondent à ces conditions : elles n'établissent pas qu'elles ont déjà été persécutées ou ont déjà subi des atteintes graves ou ont déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », en sorte qu'elles ne peuvent se prévaloir de l'application de la disposition précitée, leur récit n'étant pas été jugé crédible.

5.10. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes ne peut leur être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.11. Les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, le Conseil se ralliant entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans les décisions querellées.

5.12. Pour le surplus, le Conseil constate également que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demandes ont été rejetées. En constatant que les requérants ne fournissent aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'ils invoquent et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre eux, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés.

5.13. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.15. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elles résidaient, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ